

La lettre mensuelle du CDG 68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour les services :

"Gestion des carrières" - "Pensions" - "Juridique"

+ Missions temporaires

L'accueil téléphonique des services "Gestion des carrières", "Pensions", "Juridique" et dorénavant "Missions temporaires" s'effectue selon les modalités suivantes :

Lundi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Mardi	08 h 30 à 12 h 00	GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE : PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE mardi après-midi
Mercredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Jeudi	08 h 30 à 12 h 00	GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE + MISSIONS TEMPORAIRES : PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE jeudi après-midi
Vendredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour le service :

"Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin"



Le mardi matin et le jeudi matin

De 08h30 à 12h00

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service concerné**

Sommaire de ce mois

- L'actualité
- Gestion des carrières
- À noter au Journal Officiel
- Archivistes itinérantes
- Calendrier
- Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin
- Concours / Examens professionnels
- CNRACL
- Prévention des risques professionnels
- Mission Ergonomie / Handicap

Circulaires publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
2022/10	28/04/2022	C 44	Évaluation des risques professionnels et document unique
2022/11	12/05/2022	C 4311	Grilles indiciaires applicables à la FPT au 1 ^{er} mai 2022

Nos circulaires sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr



Nouvelle numérotation pour les circulaires à partir de l'année 2022.

Fiches et outils d'informations publiés par le CDG 68		
Fiches/outils	Date	Intitulé
Fiche Prév'ressources	Avril 2022	Évaluation des risques professionnels - Choisir son prestataire (version 2)
Fiche Prév'ressources	Avril 2022	Évaluation des risques professionnels – Élaborer le Document Unique (version 2)

Nos fiches et outils d'informations sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr

Fermeture exceptionnelle du Centre de Gestion

Pour information, le Centre de Gestion vous communique la date de sa prochaine fermeture exceptionnelle, à savoir :

Date de fermeture du CDG 68
vendredi 27/05/2022

La Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Le décret n° 2022-433 du 25/03/2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe les modalités d'application de la mission de Médiation Préalable Obligatoire et définit la liste des décisions individuelles concernées par la Médiation Préalable Obligatoire à la saisine du juge administratif.

Pour bénéficier de la mission de Médiation Préalable Obligatoire mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, les collectivités territoriales ont l'obligation de délibérer et de signer une convention d'adhésion.

Un courrier a été adressé en ce sens à toutes les collectivités.

Vous retrouverez les informations concernant la mission de Médiation Préalable Obligatoire sur le site internet du Centre de Gestion, www.cdg68.fr, dans la rubrique CDG 68, Médiation.

Régime de coordination : demande avis CPAM pour l'attribution des prestations relatives à l'article L324-1,

en référence au décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

Pour faciliter la procédure de demande d'avis à la CPAM concernant le droit des agents à bénéficier de l'équivalent des indemnités journalières lorsqu'ils sont à la fin des droits statutaires à congé maladie, les collectivités doivent lorsqu'elles sollicitent l'avis de la CPAM pour l'attribution de l'article L324-1, indiquer **la date de début de l'inaptitude** (congé maladie) qui correspond à la date d'effet et non la date de fin des droits à congés maladie.

Le CDG 68 a testé pour vous, le Serious Game de la Ligue contre le Cancer du Haut-Rhin

« Cancer et emploi, et si on en parlait ? » - Les services Prévention des Risques Professionnels, Ergonomie / Handicap, Conseil en Organisation et Santé au Travail, Emploi et Assurance Statutaire ont testé pour vous le Serious Game de la Ligue contre le Cancer. Présenté sous la forme d'un jeu de l'oie, il permet aux collaborateurs présents d'aborder le thème du cancer et de son impact sur l'emploi et le travail.



Ce thème pouvant être difficile à aborder, l'animation de ce jeu est un premier pas vers un échange entre collaborateurs et sous l'œil avisé et bienveillant des animateurs de l'association.

L'ensemble des collaborateurs du CDG 68 ont pu découvrir des aspects importants dans le soutien et l'accompagnement des personnes atteintes d'un cancer et échanger. Prise de conscience garantie tout en cassant les idées reçues, alors n'hésitez plus à proposer ce Serious Game dans votre structure en prenant contact avec Léa SGAMBATI : lea.sgambati@ligue-cancer.net

Conseil supérieur de la FPT du 6 avril 2022

Dans le cadre de la mise en œuvre du Ségur de la santé pour la fonction publique territoriale, le CSFPT a examiné trois projets de décrets lors de sa séance du 6 avril :

1. le premier texte porte sur la revalorisation de la grille indiciaire des **sage-femmes**. Il prévoit le versement d'une indemnité différentielle dans certains cas (avis favorable).
2. le second texte est un projet de décret relatif au versement d'une **prime de revalorisation** pour certains agents **paramédicaux** et de la filière **socio-éducative** (avis défavorable).
3. le troisième texte instaure une **prime de revalorisation** pour les agents titulaires et contractuels des fonctions publiques hospitalière et territoriale exerçant les fonctions de **médecin coordonnateur** au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (avis favorable).

À noter : les décrets ont été publiés courant avril au Journal officiel. Vous retrouverez les détails dans la rubrique À noter au Journal officiel, ci-dessous.

La prochaine séance du CSFPT aura lieu le 22 juin 2022.

Voir le [Communiqué](#) de presse du CSFPT du 6 avril 2022.

Brèves

- **Télétravail** : l'[accord](#) organisant le télétravail dans la fonction publique est publié.
- **Apprentis** : le CNFPT recense les besoins de recrutement des [apprentis](#) dans les collectivités pour l'année 2022 sur un espace numérique dédié.
- **Élections professionnelles** : la DGCL publie une [FAQ relative aux élections professionnelles](#) qui se dérouleront le 8 décembre 2022 dans les trois versants de la fonction publique. Cette FAQ apporte également des précisions sur le fonctionnement des instances de dialogue social à partir de janvier 2023.
- **Rémunération** : le nouvel article L 621-9 du code général de la fonction publique (CGFP) renvoie aux conditions fixées par le code de travail en matière de rémunération des jours fériés travaillés. Ainsi, les agents qui travaillent le 1^{er} mai devront percevoir en plus de leur rémunération habituelle, une indemnité égale au montant de cette rémunération, soit un doublement de la rémunération pour ce jour-là.
- **Prestations familiales** : les [prestations familiales](#) sont revalorisées de 1,8 % au 1^{er} avril 2022.
- **Contrat d'engagement jeune** : une [circulaire](#) relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement pour les jeunes en rupture vient d'être publiée.
- **Bibliothèques** : à destination notamment des petites communes, le rapport sur [La place et le rôle des bénévoles dans les bibliothèques territoriales](#) dresse un portrait des quelques 70 000 collaborateurs occasionnels dans les bibliothèques territoriales (cadre juridique, fonctions, recommandations pratiques).
- **Loi 3DS** : le CNFPT publie à destination des collectivités un [guide](#) de décryptage de la loi 3DS qui propose une vision synthétique de la loi et retrace les quatre grands axes de la loi : différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale.
- **Elections législatives** : les électeurs sont convoqués le dimanche 12 juin 2022 pour [l'élection des députés](#) à l'Assemblée nationale.

Gestion des carrières

Traitement minimum au 1^{er} mai 2022

Le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 porte augmentation du traitement minimum de la fonction publique (IB 382 – IM 352).

Ainsi, les agents publics classés ou rémunérés sur des indices bruts/majorés inférieurs devront percevoir le traitement afférent à ces indices susvisés.

Promotion interne 2022 - Rappel

La session de promotion interne au titre de l'année 2022 est ouverte.

Pour être déclaré recevable, chaque dossier de candidature (formulaire et pièces justificatives) à la promotion interne (session 2022) devra impérativement avoir été envoyé par voie postale **au plus tard le lundi 13 juin 2022, le cachet de LA POSTE faisant foi.**

Le cas échéant, les dossiers de candidature (formulaire et pièces justificatives) peuvent être déposés au siège du CDG 68 **au plus tard le lundi 13 juin 2022 à 17h30.**

La date limite de dépôt des dossiers de candidature (formulaire et pièces justificatives) est impérative pour éviter toute rupture d'égalité entre les agents proposés.

Désormais, **une copie de l'arrêté établissant les lignes directrices de gestion, accompagné obligatoirement de ses éventuelles annexes, devra impérativement être jointe au dossier de candidature, faute de quoi il sera rejeté (= condition d'éligibilité).**

Seule la proposition sur support papier est considérée comme recevable. Aucun dossier de candidature (formulaire et pièces justificatives) à la promotion interne n'est admis par téléphone, télécopie, courriel ou sous toute autre forme ou modalité de transmission.

Voir [arrêté CDG 68 n° 2021/G-72 du 28 juin 2021](#) établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés.

Voir [arrêté CDG 68 n° 2022/G-45 du 14 avril 2022](#) relatif à l'ouverture de la promotion interne (session 2022).

Voir [circulaire CDG 68 n° 2022/09 du 14 avril 2022](#) relative à la promotion interne 2022.

À noter au Journal Officiel

Sages-femmes

La grille indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales est revalorisée pour les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022. Pour certains cas, le décret prévoit le versement d'une indemnité différentielle. Voir [la circulaire du CDG 68 n° 2022/11 du 12/05/2022](#) : Grilles indiciaires applicables à la FPT au 1^{er} mai 2022.

[Décret n° 2022-753 du 28 avril 2022](#) relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales, JO du 30/04/22.

Rémunération : création d'une prime de revalorisation

Les collectivités peuvent verser une prime de revalorisation (49 points d'indice majoré) à certains agents des filières paramédicale et socio-éducative qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles. Le décret liste les cadres d'emplois concernés. Une prime de revalorisation d'un montant brut de 517 euros peut également être versée aux agents territoriaux qui exercent les fonctions de médecin au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi qu'à ceux exerçant les missions de médecins coordonnateurs au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Les dispositions s'appliquent pour les rémunérations dues pour les périodes à compter du 1^{er} avril 2022.

[Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022](#) relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale, JO du 29/04/22.

[Décret n° 2022-717 du 27 avril 2022](#) relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public du 28/04/22.

Reclassement pour inaptitude physique

Le décret adapte les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR). Il détermine les cas de report du point de départ et de sa prolongation. Il précise les modalités selon lesquelles la procédure de reclassement peut être initiée en l'absence de demande du fonctionnaire. Le texte entre en vigueur le 1^{er} mai 2022. Le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 est modifié.

[Décret n° 2022-626 du 22 avril 2022](#) relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, JO du 24/04/22.

Sapeurs-pompiers : compétences

Le décret définit les actes de soins d'urgence qui peuvent être réalisés par les sapeurs-pompiers après formation.

[Décret n° 2022-621 du 22 avril 2022](#) relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers, JO du 24/04/22.

Rémunération : indemnité des sapeurs-pompiers volontaires

Le décret fixe pour l'année 2021 les montants de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires. Des nouveaux seuils (nombre d'années de service) sont fixés pour bénéficier de cette prestation.

[Décret n° 2022-620 du 22 avril 2022](#) relatif à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance allouée aux sapeurs-pompiers volontaires, JO du 24/04/22.

Filière médico-sociale : intégration en catégorie A

Sont concernés les techniciens de laboratoire médical, les préparateurs en pharmacie hospitalière et les diététiciens de la FPT. À la suite de leur intégration en catégorie A, les trois spécialités sont désormais intégrées dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale. Les modalités de reclassement et le nouvel échelonnement indiciaire de ces agents sont précisés. Le décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2022. Voir [la circulaire du CDG 68 n° 2022/11 du 12/05/2022](#) : Grilles indiciaires applicables à la FPT au 1^{er} mai 2022.

[Décret n° 2022-625 du 22 avril 2022](#) relatif aux techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien, JO du 24/04/22.

[Décret n° 2022-627 du 22 avril 2022](#) relatif à l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique territoriale, JO du 24/04/22

Publication des offres d'emploi

Le décret actualise les modalités et les règles de publication des offres d'emplois.

[Décret n° 2022-598 du 20 avril 2022](#) modifiant le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques, JO du 22/04/22.

Protection sociale complémentaire

Le décret précise les garanties minimales pour la couverture prévoyance des agents et fixe les montants de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties santé et prévoyance. La participation mensuelle en matière de prévoyance pour chaque agent ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, qui est fixé à 35 euros (article 2). La participation mensuelle en matière de santé (maternité, maladie ou accident) ne peut être inférieure à la moitié du montant de référence, fixé à 30 euros (article 5). Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé. Les dispositions relatives aux risques en matière de prévoyance entrent en vigueur le 1er janvier 2025. Les dispositions relatives aux risques en matière de santé entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

[Décret n°2022-581 du 20 avril 2022](#) relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, JO du 21/04/22.

Rémunération : augmentation du minimum de traitement dans la fonction publique

À compter du 1^{er} mai 2022, le minimum de traitement dans la fonction publique est revalorisé. Il est fixé désormais à l'indice majoré 352 (indice brut 382), au lieu de l'indice majoré 343 (indice brut 371).

[Décret n° 2022-586 du 20 avril 2022](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, JO du 21/04/2022.

Rémunération : revalorisation du SMIC et du minimum garanti

À compter du 1^{er} mai 2022, le montant du SMIC brut horaire passe à 10,85 € (augmentation de 2,65 %), soit 1 645,58 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures. Le montant du minimum garanti est fixé à 3,86 €.

[Arrêté du 19 avril 2022](#) relatif au relèvement du SMIC, JO du 20/04/22.

Sapeurs-pompiers

Désormais, ce sont les préfets, et non plus le ministre chargé de la sécurité civile, qui gèrent les actes de gestion relatifs aux officiers supérieurs de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Le décret adapte les correspondances de certains grades et emplois de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que certaines indemnités. Il modifie les conditions d'accès au concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels. Il permet également de reconnaître l'emploi d'infirmier-chef et permet la mise en place de référents de spécialités. Le volontariat des sapeurs-pompiers est valorisé.

[Décret n° 2022-557 du 14 avril 2022](#) modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, JO du 16/04/22.

Conservateurs du patrimoine

La carrière des conservateurs du patrimoine est revalorisée. Un échelon supplémentaire est créé dans chacun des deux grades. L'échelon de stagiaire est supprimé. L'échelonnement indiciaire de ce cadre d'emplois est revalorisé, en cohérence avec celui de l'État. Voir [la circulaire du CDG 68 n° 2022/11 du 12/05/2022](#) : Grilles indiciaires applicables à la FPT au 1^{er} mai 2022.

[Décret n° 2022-558 du 14 avril 2022](#) améliorant le déroulement de carrière des conservateurs territoriaux du patrimoine, JO du 16/04/22.

[Décret n° 2022-559 du 14 avril 2022](#) fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux du patrimoine, JO du 16/04/22.

Services de médecine préventive

Le décret fixe les nouvelles règles relatives à la médecine préventive dans la FPT et modifie notamment le titre III du [décret n° 85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT. Elle prend désormais la dénomination de « médecine du travail ». On parle de « médecin du travail » et non plus de « médecin du service de médecine préventive » ou de « médecin de prévention ». La téléconsultation est désormais possible. De nouvelles dispositions concernent les infirmiers travaillant dans ces services. Les modalités de la visite médicale des agents sont précisées. L'examen médical périodique est remplacé par la *visite d'information et de prévention*. Les agents peuvent demander une visite à la médecine du travail sans en donner le motif à leur employeur. Le décret liste les points sur lesquels le service de médecine préventive peut conseiller l'autorité territoriale et les agents. Ces services peuvent désormais être communs à plusieurs employeurs publics.

Pour des informations détaillées et complémentaires, voir l'article dans le rubrique *Prévention des risques professionnels* de ce Point info.

[Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022](#) relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, JO du 15/04/22.

Concours et règles sanitaires

Les règles sanitaires pour l'organisation de certaines épreuves de concours et d'examens professionnels sont prolongées jusqu'au 31 octobre 2022. Les épreuves suspendues sont principalement des épreuves facultatives de langues étrangères ou d'informatique.

[Décret n° 2022-529 du 12 avril 2022](#) portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 et portant actualisation des intitulés des grades des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial et d'adjoint territorial du patrimoine dans les décrets fixant les modalités d'organisation des concours correspondants, JO du 13/04/22.

Stagiaires de la formation professionnelle

Le texte prévoit les modalités de revalorisation annuelle de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

[Décret n° 2022-477 du 4 avril 2022](#) relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, JO du 05/04/22.

Télétravail

À la suite de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, l'accord sur le télétravail crée un socle commun aux trois versants de la fonction publique. Il sert de point d'appui à la négociation de proximité en vue de favoriser le développement du télétravail au bénéfice des agents et des usagers du service public. Des évolutions règlementaires seront prises en application de cet accord.

[Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail](#) dans la fonction publique, JO du 03/04/22.

Archivistes itinérantes

Depuis le 1^{er} avril 2022, le service des archives accueille une nouvelle collaboratrice itinérante : Mme Cyrielle JEAN.

Diplômée d'une formation archivistique, comme les autres membres de l'équipe, elle pourra répondre dès à présent à vos besoins en matière d'archives.

Les archivistes du Centre de Gestion sont joignables **uniquement le mardi** au 03 89 20 36 00 :

- Cyrielle JEAN : **poste 880**
- Claudine STUDER-CARROT : **poste 871**
- Valérie BERNARD : **poste 872**
- Emmanuelle HARTMANN : **poste 873**

ou via les adresses électroniques suivantes :

c.jean@cdg68.fr c.studer-carrot@cdg68.fr v.bernard@cdg68.fr e.hartmann@cdg68.fr

Calendrier

Commission Administrative Paritaire / Commission Consultative Paritaire

CAP + CCP	A – B – C	Dates et heures des réunions *	Date limite de réception des dossiers
	Divers	24/06/2022 à 09h00	25/05/2022
	Divers	09/09/2022 à 09h00	09/08/2022
	Divers	14/10/2022 à 09h00	14/09/2022
	Divers	18/11/2022 à 09h00	18/10/2022

* En l'absence de saisine, la séance n'aura pas lieu.

Comité Technique

CT	Dates et heures des réunions	Date limite de réception des dossiers
	14/06/2022 à 09h00	délai échu
	20/09/2022 à 09h00	19/08/2022
	22/11/2022 à 09h00	21/10/2022

Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin

Formation restreinte

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation restreinte le mercredi après-midi		Le secrétariat du Conseil médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins deux mois avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent.
Dates des réunions *		
/	15/06/2022	

Formation plénière

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation plénière le jeudi matin	Dates limites de réception des dossiers
Dates des réunions *	
09/06/2022	déjà échu
04/08/2022 attention : nouvelle date	08/07/2022 attention : nouvelle date
13/10/2022 attention : nouvelle date	16/09/2022 attention : nouvelle date
15/12/2022 attention : nouvelle date	18/11/2022 attention : nouvelle date

* Les dates prévisionnelles des réunions du Conseil médical départemental sont données à titre indicatif et sont susceptibles de changer.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ

Suite aux dispositions du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, une mise à jour a été effectuée sur le site internet du Centre de Gestion dans la rubrique Protection Sociale / Conseil médical départemental FPT.

POUR INFORMATION : Une nouvelle fiche de renseignements est à votre disposition sur le site du CDG 68. Il convient de l'utiliser pour toute saisine du Conseil médical départemental.

Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Agent Social Principal de 2 ^{ème} classe	À définir *	Concours	Du 19/04/2022 au 25/05/2022	02/06/2022

Examens professionnels

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Agent Social Principal de 2 ^{ème} classe	À définir *	Examen	Du 19/04/2022 au 25/05/2022	02/06/2022
Sergent de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CDG 68	Examen	Du 16/05/2022 au 03/06/2022	14/06/2022

* Consulter le site www.concours-territorial.fr.

CNRACL

Dossiers de validation en attente

En application du décret n° 2021-1604 du 9 décembre 2021 et de l'arrêté du 22 février 2022, les employeurs territoriaux et hospitaliers ont été destinataires, à compter du 15 avril 2022 de courriers d'information et/ou d'injonction.

Les lettres d'injonction ont été adressées en recommandé avec accusé de réception aux collectivités contemporaines des périodes à valider (collectivités antérieures) ainsi qu'aux collectivités actuelles (employeur unique des périodes à valider). La réception de ce courrier chez les employeurs fixe le délai des 6 mois pour retourner l'ensemble des documents à l'employeur actuel ou à la CNRACL.

Les lettres d'information ont été adressées à l'employeur actuel de l'agent pour la liste des validations qu'il retrouve sur la plateforme PEPS ainsi qu'à l'agent lui-même, qui peut prendre connaissance de la ou les pièces manquantes sur son espace personnel Ma Retraite Publique (MAREP).

Les collectivités antérieures ont reçu une lettre d'injonction dès lors qu'elles sont identifiées sur le BSCT et que le dossier est toujours en cours à la CNRACL. Si le nécessaire a déjà été fait, il est inutile de donner suite au courrier. Dans le cas contraire, ou en cas de doute, elles doivent se rapprocher de l'employeur actuel afin de fournir les éléments.

L'envoi de ces courriers a été géré de façon uniforme pour l'ensemble des validations de services, en fonction des informations enregistrées dans le système d'information de la CNRACL (affiliations à jour ou non).

Nous attirons votre attention sur le risque contentieux lié au non-traitement de ces courriers.

Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, les correspondantes CNRACL du Centre de Gestion restent à votre disposition au 03 89 20 88 45 (f.oury@cdg68.fr) ou au 03 89 20 88 32 (n.beisert@cdg68.fr).

Prévention des risques professionnels

Évaluation des risques professionnels et document unique

Les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels (DU) ont récemment été modifiées par deux décrets :

- le [décret n° 2022-395 du 18 mars 2022](#) relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences, entré en vigueur le 31 mars 2022 ;
- le [décret n° 2022-551 du 13 avril 2022](#) relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.



Voici ce qu'il faut retenir :

- les collectivités et établissements publics de moins de 11 agents sont exonérés de la mise à jour annuelle du DU (toutefois, la mise à jour du DU est maintenue pour ces CT/EP lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail de santé et de sécurité ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur) ;
- l'évaluation des risques doit aboutir à la mise en place d'actions de prévention qui prend la forme :
 - o d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail lorsque l'effectif de la collectivité ou de l'établissement public est supérieur ou égal à 50 agents ;
 - o d'une liste d'actions de prévention, consignée dans le DU, lorsque le seuil de 50 agents n'est pas atteint ;
- l'implication des instances représentatives du personnel et du médecin du travail dans l'élaboration du DU ;
- les différentes versions du DU sont archivées pendant au moins 40 ans à compter du 31 mars 2022 ;
- les différentes versions du DU doivent être tenues à disposition des travailleurs, mais aussi des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès ;
- le DU n'est plus seulement tenu à disposition du médecin du travail, mais du service de médecine préventive dans son ensemble ;
- l'évaluation des risques chimiques doit prendre en compte les situations de polyexpositions à plusieurs agents chimiques.

À cette occasion,

- la circulaire du Centre de Gestion n° 39/2002 intitulée « Évaluation des risques professionnels » est abrogée et remplacée par la [circulaire n° 2022/10](#) « Évaluation des risques professionnels et document unique » ;
- les fiches Pré-ressources intitulées « [Évaluation des risques professionnels : élaborer le document unique](#) » et « [Évaluation des risques professionnels : choisir son prestataire](#) » ont été mises à jour.

Mise à jour du décret n° 85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Le décret n° [85-603](#) du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale a été modifié par le décret n° [2022-551](#) du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.



Les modifications concernent essentiellement les points suivants :

- les références aux lois sont remplacées par les références au code général de la fonction publique ;
- on ne parle plus de médecin de prévention mais de médecin du travail ;
- l'organisation des services de médecine préventive est précisée : les missions du service de médecine préventive sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail (ex. : infirmiers en santé au travail, secrétariat médico-social, professionnels de la santé au travail, organismes possédant des compétences dans ces domaines) ;
- les missions des services de médecine préventive sont complétées. Ainsi, l'évaluation des risques professionnels et le maintien dans l'emploi des agents figurent explicitement sur la liste de leurs compétences. Désormais, « le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail ». S'agissant des examens complémentaires concernant les agents, il peut non seulement les recommander (comme auparavant), mais aussi les réaliser et les prescrire ;
- le décret ouvre la possibilité pour les professionnels des services de médecine préventive de recourir à la télé-médecine ;
- l'examen médical obligatoire pour les agents territoriaux est remplacé par une « visite d'information et de prévention ». La périodicité reste à 2 ans. Les infirmiers ont la possibilité de réaliser cette visite (à la condition de respecter un protocole formalisé) ;
- l'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Dans ce cas, elle doit informer l'agent de sa démarche ;
- lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit.

Mission Ergonomie / Handicap

Cancer & Emploi : un enjeu sociétal majeur

Le cancer touche de plus en plus d'actifs : sur 1 000 personnes diagnostiquées, 400 travaillent. Les traitements progressent, la survie moyenne des malades s'améliore et la durée de vie s'allonge. Autant de facteurs qui ont un impact important sur le monde du travail.



Les questions en lien avec le cancer & l'emploi sont nombreuses, que ce soit côté employeur ou côté patient :

- Comment épauler, accompagner et soutenir ?
- Comment partager sa vulnérabilité ?
- Comment les collègues vont-ils réagir à l'annonce de la maladie ?
- Comment peut-on retrouver sa place dans une équipe de travail ?



La Ligue contre le cancer du Haut-Rhin propose aux employeurs du département de les accompagner par le biais de sensibilisations, de webinaires, au sujet du retour à l'emploi, à la prévention des cancers et la sensibilisation à la maladie.

Le Comité du Haut-Rhin est une association de droit local (loi 1908) reconnue de mission d'utilité publique. Elle développe son activité autour de quatre missions sociales :

- l'aide à la recherche,
- la défense des droits des patients,
- **l'aide aux malades** : la Ligue contre le cancer **accueille et accompagne les personnes malades et leurs proches** tout au long du parcours de soins avec des conseils, des aides financières, des services de soutien psychologique et/ou social ainsi que des soins de support et des activités de bien-être. **Cela, dès le diagnostic, pendant les traitements et dans la phase de rétablissement/d'après cancer.**
Les activités de bien-être sont proposées gratuitement aux patient(e)s, dès l'annonce du diagnostic et tout au long du parcours de soins ainsi que dans la phase de rétablissement. Elles leur permettent de rester acteurs de leur vie malgré la maladie et de mieux supporter leur traitement.
- **l'information et la prévention** : les actions de prévention pour la santé sont **proposées en collectivités afin d'apporter aux agents des informations/conseils essentiels** pour prendre soin de leur santé. Les actions sont animées par les chargés de prévention et/ou la psychologue du travail de la Ligue Contre le Cancer du Haut-Rhin, exemples :
 - o Sensibilisation : Accompagner un agent atteint de cancer (à destination du personnel encadrant)
 - o Serious Game : Cancer & Emploi, et si on en parlait ? / Conférence : Comment se comporter face à un collègue atteint de cancer ?
 - o Stand/Atelier thématiques (Octobre Rose, Moi(s) sans tabac, Mars bleu...).

Grâce aux **3 structures d'accueil** présentes dans le département :

- la "Maison de la Ligue" à Colmar,
- le "Centre de Prévention, de Soins de support et bien-être" à Mulhouse,
- le "Point Ligue" à Folschwiller,

la Ligue est en mesure d'apporter un soutien à l'ensemble des Haut-Rhinois.

Retrouver toutes les informations sur le site de la [Ligue contre le Cancer du Haut Rhin \(liguecancer-cd68.fr\)](http://liguecancer-cd68.fr).

Abonnement « électronique » au Point Info. Adressez votre demande à Laurence NEFF : l.neff@cdg68.fr

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : www.emploi-territorial.fr
Portail national dédié aux concours et examens : www.concours-territorial.fr
